



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2022-67

Objet : Règlementation du stationnement, de la circulation et autorisation d'occupation du domaine public : parking du Pré Crémé, rue des Allobroges, pour la vente de produits alimentaires dans le cadre du marché de producteurs du dimanche matin.

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.26, alinéa 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du marché de producteurs pour procéder à la vente de produits alimentaires locaux, située sur le parking du Pré Crémé, rue des Allobroges, tous les dimanches matin y compris les jours fériés sauf le jour de Noël et le jour de l'an, de 8 h à 13h (ouverture au public) :

- Les producteurs pourront s'installer de 6h00 à 8h00 du matin et devront remballer uniquement après 13h00 jusqu'à 14h00.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique des personnes, d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du Pré Crémé pendant la durée de cette vente ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du marché de producteurs, les producteurs agréés par la mairie sont autorisés à occuper le domaine public, dans les créneaux horaires indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking du Pré Crémé situé rue des Allobroges, du samedi soir 20h00 au dimanche après-midi 15h00, sauf le jour de Noël et le jour de l'An.

ARTICLE 3 :

Les services techniques municipaux mettront en place les barrières et la signalisation adaptées.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,

Fait à Saint-Cergues, le 01 août 2022

Le Directeur Général des Services,
Brice FUSARO



Affiché ou publié et notifié le 01 août 2022